



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui défend à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de faire le Change des Espèces d'or & d'argent, à peine de Trois mille livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement en cas de récidive.

Du 8 Février 1786.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour, le requisitoire du Procureur général du Roi, contenant que Sa Majesté, par sa Déclaration du 30 octobre dernier, auroit ordonné que toutes les monnoies d'or cesseroient d'avoir cours au 1.^{er} Janvier prochain; en conséquence, que les *Louis, Double-louis & Demi-louis*, seroient apportés aux Changes établis dans les Hôtels des Monnoies & les différentes villes du royaume, où ils seroient reçus & payés comptant, sur le pied de sept cent cinquante livres le marc: Que quoique plusieurs Arrêts & Règlemens aient interdit à toutes personnes quelconques, autres que les Changeurs, de faire le change des Espèces d'or & d'argent, cependant il est informé que plusieurs particuliers s'ingèrent de faire le change à la porte même des Changeurs, & de l'Hôtel des Monnoies, & privent les Sujets du Roi du bénéfice que Sa Majesté leur a accordé, soit en achetant à très-bas prix les *Louis* d'ancienne fabrication, soit en vendant

les *Louis* neufs au-dessus du cours ordinaire : Que ces abus, qui se multiplient de jour en jour, nuisent au bon ordre & à l'intérêt public; pour quoi requiert le Procureur général du Roi, qu'il plaise à la Cour ordonner que lesdits Arrêts & Règlemens qui attribuent aux Changeurs seuls le droit de faire le change des Espèces d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, que défenses seront faites à toutes personnes quelconques de faire le change desdites Espèces, soit publiquement, soit dans les boutiques & maisons particulières, à peine de Trois mille livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement en cas de récidive; ordonner que l'arrêt à intervenir sera imprimé & affiché par-tout où besoin sera; ledit requisitoire signé du Procureur général du Roi. Ouï le rapport de M.^e Antoine-Jean-Baptiste-Abraham d'Origny, Conseiller à ce commis; tout considéré :

LA COUR ordonne que les Édits, Arrêts & Règlemens qui attribuent aux Changeurs seuls le droit de faire le change des Espèces d'or & d'argent, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité, état & condition qu'elles soient, autres que lesdits Changeurs, de faire le Change desdites Espèces, soit publiquement, soit dans les boutiques & maisons particulières, à peine de Trois mille livres d'amende, même d'être poursuivies extraordinairement en cas de récidive : Ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies le huitième jour de février mil sept cent quatre-vingt-six. Collationné. Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.